

Arrêt

n° 272 482 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'une citoyenne de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de sa mère M.N.C., de nationalité belge.

1.2. Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 02.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [M.N.C.] (NN : xxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et de ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé avoir bénéficié de transferts d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : aucun document ayant trait à cette thématique n'a été versé au dossier.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter et suivants de la loi du 15.12.1980, de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens développés ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « quant aux délais », la partie requérante fait valoir qu'il « [...] convient de vérifier si les demandes du conseil ont été adressées à la partie adverse. Le fait éventuel que la commune n'aurait pas formalisé ces demandes est ici sans influence sur les délais de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981. Il convient de le constater ». Elle en déduit qu'« une telle situation découle d'une pratique illégale et une telle attitude ne peut être cautionnée - même si elle était fondée sur des *instructions* de l'Office. (cf infra) ». Elle s'interroge également sur la situation de ses enfants qui « manifestement ont été *laissés pour contre*, malgré les demandes formelles. Et alors qu'ils bénéficient d'un droit autonome à cette demande ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « quant à la motivation », la partie requérante après avoir reproduit un extrait de l'acte attaqué, soutient que la « notion à charge n'est donc pas remise en question (elle est avérée) », il lui est en revanche reprochée « de ne pas avoir expliqué les raisons de celles-ci ». Elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir une pratique évolutive « sans que les administrés n'en connaissent le contenu, alors qu'il existe une Loi, un Arrêté royal, et des circulaires ministérielles ». Elle renvoie à cet égard à l'extrait d'un arrêt du Tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé, et en déduit au fait que « la légitime confiance a été ainsi bafoué [sic] ». Elle fait valoir que de cette jurisprudence est né « petit à petit » la concrétisation du principe du droit d'être entendu dès lors qu'un

justiciable « devrait aussi d'être étendu [sic] lorsqu'une administration change sa *politique* ». Elle rappelle le point 40 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) en grande chambre du 9 janvier 2007 Affaire C-1/05 et en déduit qu' « on se doit d'interpréter ces changements administratifs à des obstacles à la libre circulation ». Dans cette mesure, elle estime qu'*in specie* le droit d'être entendu se devait d'être respecté dès lors qu' « une telle nouvelle pratique doit reposer sur des notes internes voir des directives adressées aux communes ». Et qu' « à l'instar de l'avis de la CADA (CADN2018/95) 3, il convient subsidiairement d'en ordonner la production ».

Enfin elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale et privée. « La décision étant prise sans ordre, mais n'en tire pas les conséquences ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *YUNYING JIA* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel « [...] la qualité de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée », la partie défenderesse précisant à cet égard que si la partie requérante « [...] a prouvé avoir bénéficié de transferts d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que cette dernière dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, [la partie requérante] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels » dès lors qu'elle constate qu' « [...] aucun document ayant trait à cette thématique n'a été versé au dossier ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.2. En effet, l'argumentation de la partie requérante sur ce point consiste à reprocher à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en violation du principe de légitime confiance.

La partie requérante ne peut être suivie au vu de ce qui a été développé au point 3.1. du présent arrêt selon lequel la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'« [être] à [leur] charge », doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Or, le Conseil observe que les transferts d'argent au bénéfice de la partie requérante, indépendamment de leur nombre, n'apportent aucune information quant à la nécessité pour la partie requérante de bénéficier d'un soutien matériel de la part de sa mère.

Par conséquent, eu égard à la jurisprudence *Yunying Jia* de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que le motif constatant que la partie requérante « [...] *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon « [...] *sa qualité de membre de famille à charge n'a pas valablement été étayée* ».

L'acte attaqué est légalement et adéquatement motivé.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour formulée par la partie requérante, il convient de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Il s'ensuit que si la partie requérante avait voulu faire valoir d'autres éléments, il lui appartenait de prendre l'initiative d'en informer la partie défenderesse en temps utiles.

3.2.4. Quant à l'invocation de la vie familiale de la partie requérante avec sa mère et l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur de plus de 21 ans d'établir sa qualité « à charge » du regroupant belge.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées aux points 3.1. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.5. Quant à une éventuelle demande antérieure à la présente, que la partie requérante reproche à la commune de Molenbeek-Saint-Jean de ne pas avoir enregistrée, outre qu'elle ne ressort nullement du dossier administratif et que la partie requérante n'apporte aucun élément en attestant, elle s'est abstenue de mettre ladite commune à la cause afin de déterminer une éventuelle faute dans son chef. Il s'ensuit qu'aucune violation liée au délai prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 15 octobre 1981 ne saurait être constatée.

Quant aux demandes de regroupement familial introduites par les enfants de la partie requérante avec leur grand-mère belge, elles ont été formellement actées auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean les 10 et 15 juillet 2020 et rejetées par des décisions du 3 et 24 novembre 2020 et du 11 décembre 2020. Les recours introduits contre ces décisions devant le Conseil ont donné lieu à des arrêts n° 271 311 et 271 312 du 15 avril 2022.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT